

**BUREAU SYNDICAL**

**REUNION DU 14 mai 2008**

**Date de la convocation : 7 mai 2008**

**Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER**

**Présents :** Monsieur Alain RENARD  
Monsieur Anacléto ALFONSO

**Excusés :** Monsieur Henri LAURENT  
Monsieur Bernard LAURET

*Syndicat mixte Gironde Numérique créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2007*

**DELIBERATION N° 2008-05-14 A**  
**Convention de co-développement des réseaux de télécommunications**  
**d'initiative publique avec la Communauté Urbaine de Bordeaux**

F O U  
C O U  
C O U

**DELIBERATION N°2008-05-14 A**  
**Convention de co-développement des réseaux de télécommunications**  
**d'initiative publique avec la Communauté Urbaine de Bordeaux**

Il existe aujourd'hui deux projet haut débit complémentaires sur le territoire girondin : Gironde Numérique à l'initiative du Conseil général et Inolia à l'initiative et sur le périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux. L'article 1425-1 du CGCT impose la complémentarité des réseaux d'initiative publique afin d'éviter toute redondance.

C'est pourquoi le Conseil général en partenariat avec la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) a entrepris depuis 2006 de rédiger conjointement une convention dite de co-développement des réseaux.

Cette convention, jointe en annexe, a pour objet d'organiser la cohérence et l'interopérabilité des réseaux publics de communications électroniques (article 1). Elle est établie pour une période de 5 ans renouvelable (article 2). La CUB, à travers son délégataire actuel Inolia, sur son périmètre géographique et sur son réseau, déploiera tous ses efforts pour faciliter la desserte du réseau haut débit de Gironde Numérique et autorise Gironde Numérique à déployer le WIMAX sur le territoire de la CUB. Le syndicat mixte Gironde Numérique agira réciproquement concernant son territoire concernant les réseaux filaires.

Dans le cadre du transfert de compétences prévue par l'article 3 des statuts, Gironde Numérique se substitue au Conseil Général, pour la signature et la mise en œuvre de cette convention, pour assurer la cohérence entre le réseau Inolia de la CUB, et le futur réseau dont notre syndicat porte le projet en qualité de maître d'ouvrage.

Cette convention permettra à la CUB et au syndicat mixte de convenir d'un cadre d'intervention efficace pour optimiser l'aménagement numérique deux leurs territoires respectifs.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames Messieurs :

- d'adopter et m'autoriser à signer le texte de la convention de co-développement de communication de réseaux électroniques jointe en annexe,
- m'autoriser à transférer les engagements pris par le Conseil Général au syndicat mixte Gironde Numérique.

Nombre de membres présents : 3

Nombre de suffrages exprimés : 3

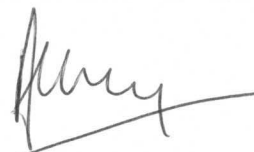
Votes : Pour.....3  
Contre.....0  
Abstentions.....0

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE,

Le 4 MAI 2008

Pour expédition conforme.

La Présidente  
du Syndicat Mixte Gironde Numérique



Anne-Marie KEISER

# CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**ENTRE :**

**Le Syndicat Mixte Gironde Numérique, créée à compter du 1<sup>er</sup> août 2007**

Domicilié Hôtel du Département Esplanade Charles. de Gaulle 33074 Bordeaux Cedex,

représenté par sa Présidente Anne-Marie KEISER, habilitée aux présentes conformément aux termes de la délibération du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2007.

ci-après dénommé « **Gironde Numérique** »

**d'une part,**

**ET :**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**

Domiciliée Esplanade C. de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex,

représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux présentes conformément aux termes de la délibération du Conseil de Communauté du.....

ci-après dénommée « **la Communauté** »

**d'autre part,**

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui constitue le cadre juridique de l'intervention des collectivités territoriales en matière de communications électroniques, leur impose d'établir leurs réseaux en cohérence, afin d'éviter la confrontation de logiques contradictoires.

Il leur est ainsi recommandé de se concerter pour éviter les doubles emplois ainsi que les mauvais usages des fonds publics, comme pour trouver des solutions techniques satisfaisantes, de manière à assurer l'interopérabilité de leurs réseaux respectifs.

La cohérence des réseaux d'initiative publique est à la fois une contrainte et une opportunité à saisir par les aménageurs publics engagés dans des projets d'équipement numérique de leurs territoires.

Le Conseil Général de la Gironde a créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Gironde Numérique », à l'échelle du département de la Gironde, regroupant l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération ayant pour objet les infrastructures et services numériques. La Communauté a adhéré au Syndicat Mixte Gironde Numérique, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2007.

Ce syndicat mixte a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau et services publics de communications électroniques, sur le territoire du département, qui utilisera notamment la technologie radio WIMAX.

En effet, une autorisation a été donnée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à la Région Aquitaine pour émettre sur la bande de fréquence 3 ; 4-3 ; 6 GHZ, à la condition que cette dernière cède l'utilisation de la ressource radio électrique aux départements.

La Région Aquitaine a donc cédé au Conseil Général le droit d'exploiter une licence WIMAX sur l'ensemble de son territoire, en vertu de l'autorisation de cession délivrée par l'ARCEP.

Le réseau établi par la Communauté urbaine a pour objectif le développement économique de son territoire : la Communauté agit ainsi dans le cadre de l'article L. 5215-20-1 2° du CGCT.

Un contrat de délégation a été conclu entre la Communauté et son délégataire pour la construction, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau haut débit de communications électroniques sur le territoire de la Communauté. Ce contrat, qui avait été signé suite à une consultation passée initialement sur la base de l'ancien article L.1511-6 du CGCT, est réputé avoir été passé sur le fondement de l'article L.1425-1, introduit dans le CGCT par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ce nouveau cadre législatif a entraîné une évolution de l'objet de la délégation susvisée : celle-ci ne concerne plus seulement la mise en place et l'exploitation d'une infrastructure passive de communications électroniques, mais également la mise en place d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de la Communauté.

L'article 6 (Exclusivité et périmètre de la délégation de service public) du contrat de délégation accorde au délégataire le droit exclusif de réaliser et d'exploiter l'infrastructure métropolitaine destinée à fournir les services prévus pour cette délégation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Cet article engage la Communauté à ne pas favoriser, directement ou par le biais d'un tiers, l'établissement, sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT ou de toute autre disposition législative ou réglementaire qui s'y substituerait, d'une autre infrastructure de communications électroniques concurrente de l'infrastructure métropolitaine établie par son délégataire de service public. De même, la Communauté s'engage à ne pas inciter de quelque manière que ce soit un autre acteur économique à concevoir, financer, réaliser et/ou exploiter soit une infrastructure soit un réseau de communications électroniques concurrent.

L'accord du Délégué de la Communauté, la société Inolia, a été recueilli sur la présente convention, conformément au courrier ci-annexé.

Dans la présente convention organisant la cohérence et le codéveloppement de réseaux d'initiative publique, les termes utilisés ont la signification suivante :

- **Contrat de délégation de service public** : désigne le contrat qui a été conclu par la Communauté et son délégataire pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de la Communauté,
- **Convention** : désigne la présente Convention organisant la cohérence de réseaux d'initiative publique, ainsi que tout document annexé,
- **Principes de cohérence** : principes définis pour répondre à l'obligation légale de concertation en vue de tenir compte des réseaux publics existants avant la création d'un nouveau réseau, afin d'éviter les doubles emplois inutiles et les mauvais usages des fonds publics et d'assurer l'interopérabilité de ces réseaux d'initiative publique,
- **Répartiteur** : central téléphonique local dont France Télécom est le propriétaire,
- **Réseaux d'initiative publique** : infrastructures publiques de communications électroniques ouvertes à tous les opérateurs de télécommunications, établies par le Conseil Général et la Communauté,
- **Réseau Filaire** : famille de technologies utilisant des infrastructures filaires telles que la fibre optique, le réseau téléphonique, le câble, les courants porteurs en ligne, etc...,
- **Usager** : désigne tout opérateur ou utilisateur, utilisant ou désirant utiliser les réseaux de communications électroniques établis par le Conseil Général ou la Communauté,
- **WIMAX** : technologie radio autorisée par l'ARCEP, définie par les Normes 802.16.x.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties de s'organiser par convention afin d'établir les principes devant présider à la mise en cohérence de leurs réseaux.

**AINSI, LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les principes permettant d'organiser la cohérence des réseaux d'initiative publique qui se développeront sur les territoires du ressort de la Gironde Numérique et de la Communauté, et à l'initiative de ces derniers.

Par ailleurs, la Convention a également pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration des Parties, afin d'assurer l'interopérabilité de ces réseaux.

Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes définis par la présente Convention par les personnes en charge de la réalisation et de l'exploitation des réseaux d'initiative publique amenés à s'établir sur le territoire de la Communauté sous leur responsabilité et leur contrôle.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable et sera examinée à chaque terme quinquennal.

#### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention pourra être modifiée par avenant sur initiative d'une des parties signataires.

Un avenant à la Convention ne prend effet et n'engage chacune des parties que s'il a été conclu par écrit et signé par les représentants, ayant pouvoir pour ce faire, de toutes les parties.

#### **ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Il peut être mis fin à la présente Convention avant son terme par l'une des parties en raison d'un motif impérieux d'intérêt général.

La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif impérieux d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation, qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de la réception de la mise en demeure.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RELEVANT DE LA COMMUNAUTE**

### **Article 5.1 -Modalités de la desserte des répartiteurs situés sur le territoire de la Communauté**

Il est rappelé que le délégataire de la Communauté est tenu, de par son contrat de délégation de service public, de déployer des infrastructures filaires optiques permettant le raccordement de différentes zones d'activité et sites particuliers situées sur le territoire de la Communauté Urbaine, ainsi que des centraux téléphoniques de France Télécom qui desservent les administrés de la Communauté Urbaine qu'il doit aussi équiper.

Compte tenu du fait que la configuration technique des répartiteurs implique une couverture concentrique autour du central téléphonique dépendant du réseau téléphonique en place, deux cas peuvent se présenter :

1. Les centraux téléphoniques situés sur le territoire de la CUB qui desservent en même temps des administrés situés sur le territoire de compétence du Département ;
2. Les centraux téléphoniques situés sur le territoire départemental qui desservent en même temps des administrés de la Communauté Urbaine.

Le délégataire de la Communauté pourrait ainsi être amené à emprunter des tracés passant sur un territoire relevant de la compétence de Gironde Numérique .

Le Syndicat Mixte s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter le passage des infrastructures de communications électroniques du délégataire de la Communauté destinées à desservir ces centraux.

### **Article 5.2 - Conséquences induites par ces modalités de déploiement**

#### **5.2.1 Propriété des infrastructures**

Les infrastructures déployées dans les conditions décrites à l'article 5.1 de la Convention constituent des biens de retour en fin de contrat de délégation de service public de la Communauté.

#### **5.2.2 Autres raccordements**

Par ailleurs, la Communauté s'engage à ne pas demander à son délégataire de procéder au raccordement d'équipements nouveaux d'infrastructures d'opérateurs de communications électroniques qui seraient situés en dehors du territoire de la Communauté et qui ne bénéficieraient pas majoritairement aux administrés de la CUB, conformément aux termes de l'article L 1425-1 du CGCT qui limitent la compétence de la Communauté à son seul territoire.

#### **5.2.3 Prise en compte du déploiement du réseau de la Communauté dans l'établissement du réseau du Conseil Général**

Le Syndicat Mixte tient compte des zones desservies par les répartiteurs situés sur le territoire de la Communauté dans l'établissement de son propre réseau de communications électroniques.



## **ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RELEVANT DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE**

### **Article 6.1 - Caractère complémentaire du réseau utilisant des technologies hertziennes**

La Communauté donne son accord pour que Gironde Numérique établisse et exploite un réseau radio de communications électroniques mettant en œuvre des technologies hertziennes sur le territoire de la Communauté.

Ce réseau de communications électroniques utilisant la technologie hertzienne n'a pas vocation à concurrencer le réseau filaire établi ou à établir sur le territoire de la Communauté par le délégataire de celle-ci.

Au contraire, ce réseau de communications électroniques a vocation à être le complément technologique du réseau filaire établi sur le territoire de la Communauté.

### **Article 6.2 - Déploiement du réseau de communications électroniques par le Syndicat Mixte Gironde Numérique sur le territoire de la Communauté**

Des équipements du réseau départemental situés en dehors du territoire de la Communauté pourront devoir être raccordés sur le territoire de la Communauté.

Celle-ci fera ses meilleurs efforts pour faciliter le passage des infrastructures de communications électroniques relevant de Gironde Numérique.

### **Article 6.3 - Propriété des infrastructures**

Les infrastructures établies éventuellement par le syndicat mixte dans le territoire de la Communauté dans le cadre du déploiement de son réseau hertzien sont la propriété du syndicat mixte, et des biens de retour en fin de contrat de délégation ou de partenariat public privé.

## **ARTICLE 7 – OUTILS D'OBSERVATION COMMUNS**

Les parties à la Convention mettront en place des outils d'observation communs pour suivre les évolutions tarifaires des services apportés par les opérateurs à leurs clients.

Ils pourront communiquer entre eux sur leurs retours d'expériences et partager les résultats des expérimentations technologiques.

Cette coopération entre les parties peut aboutir à une modification de la Convention, dans les conditions prévues par son article 5, afin d'établir de nouveaux principes organisant la cohérence des réseaux d'initiative publique, qui tiennent compte des constats et des évaluations faites par ces outils d'observation communs.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION MUTUELLE**

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la Convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la Convention.

#### **ARTICLE 10 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE ARTICLE A SUPPRIMER**

Après autorisation du Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2007, la Communauté a adhéré au « Syndicat Mixte Gironde Numérique », à titre de membre associé avec simple voie consultative et sans transfert de compétence.

Cette adhésion a pour but de permettre une coopération optimale entre la Communauté et le Conseil Général concernant la mise en cohérence du projet du Conseil Général avec le réseau filaire déjà établi sur le territoire de la Communauté.

#### **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution de la Convention, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour Gironde Numérique : à l'adresse mentionnée en tête des présentes,
- Pour la Communauté: à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

Chaque partie notifie à l'autre partie un changement d'adresse éventuel, avec un préavis de quinze (15) jours.

Toutes notifications et mises en demeure adressées aux adresses en vigueur seront considérées comme régulièrement effectuées. Ces notifications régulières font donc courir tout délai éventuel.

Il appartient à la partie qui modifie son adresse d'apporter la preuve qu'elle a régulièrement notifié ce changement à l'autre partie.

**ARTICLE 10 - ANNEXE**

Annexe 1 : lettre du Délégué INOLIA en date du.....relative à son accord  
à la présente convention.

Fait à Bordeaux, le  
en 5 exemplaires originaux.

**La Présidente**  
du Syndicat Mixte Gironde Numérique

**Le Président**  
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Anne-Marie KEISER

Vincent FELTESSE